

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie  
et du numérique

---

## DECRET N° DU

Modifiant le décret n° 86-261 du 25 février 1986 relatif au statut particulier du corps des  
receveurs ruraux de La Poste

NOR :

**Publics concernés** : fonctionnaires appartenant au corps des receveurs ruraux de La Poste

**Objet** : dispositions statutaires applicables au corps des receveurs ruraux de La Poste

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat Il prévoit la revalorisation de la carrière des receveurs ruraux de La Poste. Il crée deux échelons supplémentaires de fin de carrière dotés des indices bruts 509 et 547.

**Références** : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n° 86-261 du 25 février 1986 relatif au statut particulier du corps des receveurs ruraux de La Poste ;

Vu le décret n° 2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du.... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## DECRETE

### Chapitre I - Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 février 1986 susvisé les mots « onze échelons » sont remplacés par les mots « treize échelons ».

#### Article 2

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de receveur rural est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> échelons	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> échelons	1 an 6m
1 <sup>er</sup> échelon	1 an »

#### Article 3

L'article 6 du même décret est ainsi modifié : les mots « moyenne » et « moyennes » sont supprimés.

### Chapitre II - Dispositions transitoires

#### Article 4

Les receveurs ruraux sont reclassés dans le corps des receveurs ruraux de La Poste régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les receveurs ruraux comptant au 11<sup>ème</sup> échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 12<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté.

#### Article 5

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires du grade de receveur rural à la date d'effet du présent décret.

## Article 6

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie  
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la  
fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,